



***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 11 MAI 2017***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 11 Mai 2017***

<b><u>Services de la préfecture</u></b>	
<b><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></b>	
Arrêté préfectoral n°2017-1315 en date du 10 mai 2017 modifiant l'arrête préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014 accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Neuilly-sur-Marne.	1
Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017-1320 en date du 10 mai 2017 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de travail du bois par la société FABRE situé 114, rue Léopold Réchossière -BP 46 à Aubervilliers	3
Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2017-1321 en date du 10 mai 2017 relatif à la cessation d'activité de la société SEFFA au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand.	9
Arrêté préfectoral n°2017-1322 en date du 11 mai 2017 arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. Projet d'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour à La Courneuve.	12
<b><u>Service déconcentrés de l'État</u></b>	
<b><u>Agence Régionale de Santé</u></b>	
Arrêté n°2017-13/ ARS/DD 93/I.F en date du 26 avril 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins Infirmiers Fondation Œuvre Croix Saint Simon situé 81/83 rue Michelet à Montreuil.	16
Arrêté n°2017-14/ ARS/DD 93/I.F en date du 26 avril 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne situé 2, rue Marcel Cachin à Bobigny.	19

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'équipement et l'aménagement**

Arrêté inter-préfectoral DRIEA IdF N° 2017-644 en date du 10 mai 2017 instituant une restriction de circulation et de stationnement sur l'avenue Stalingrad (RD29) à Stains pour des travaux de réfection de chaussée après ripage d'un pont et d'essais de charge dans le cadre du projet Tramway Express Nord (T.E.N.).



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2017-1315 du 10 mai 2017  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014  
accordant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température  
sur la commune de Neuilly-sur-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier, notamment ses articles L. 112-1 et L.161-1 ;

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014 autorisant la ville de Neuilly-sur-Marne à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne ;

Vu la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014 autorisant la ville de Neuilly-sur-Marne à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Marne présenté par la ville de Neuilly-sur-Marne le 2 mars 2017 ;

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Île-de-France, en date du 21 avril 2017 ;

Considérant que l'abaissement de la température d'injection ne remet pas en cause le fonctionnement global de l'installation ;

Considérant que le doublet géothermique de Neuilly-sur-Marne ne génère aucune interférence hydraulique et thermique sur les installations voisines ;

Le demandeur consulté, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2006-649 ;

- 1

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014 est modifié comme suit :

« Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 15,8 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 64°C en tête du puits de production et d'autre part, à 25°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 45 de l'arrêté préfectoral n° 2014-2927 du 27 octobre 2014. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet de Seine-Saint-Denis avec copie au DRIEE. »

### Article 2 :

Les articles « 1 à 2 » et « 4 à 51 » de l'arrêté préfectoral n° 2014-29274 du 27 octobre 2014 restent inchangés.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### Article 4 :

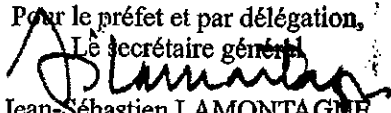
Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet de Seine-Saint-Denis et aux frais du titulaire, affiché en préfecture de Seine-Saint-Denis et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis, mis en ligne sur son site internet et publié dans un journal diffusé dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et adressée :

- aux maires de Neuilly-sur-Marne, Villemomble et Gagny,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- au chef de l'Unité Départementale de Seine-Saint-Denis de la DRIEE Île-de-France.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

-2



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-1320 du 10 mai 2017  
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de travail du bois  
par la société FABRE, 114, rue Léopold Réchossière - BP 46  
93301 Aubervilliers

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles R.512-46-1 à R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-4165 du 9 décembre 2016 portant ouverture de la consultation du public du 18 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0866 du 3 avril 2017 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société FABRE SAS ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 8 août 2016 et complété les 18 octobre 2016 et 22 novembre 2016 par la société FABRE SAS, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers à Chambéry (73024), relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et de travail du bois sise 114, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300), classable sous la rubrique suivante :

- **2410.b.1** : Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Bois, papier, carton, imprimerie. Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW [ENREGISTREMENT].

- **1532.3** : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> [DECLARATION].

-3

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2016 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité auprès du maire de la commune d'Aubervilliers :

Vu les avis sollicités auprès des maires des communes de La Courneuve et Pantin, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, sur cette demande d'enregistrement, par lettre du 5 décembre 2016 ;

Vu la lettre préfectorale du 6 décembre 2016 informant l'exploitant de la recevabilité de sa demande d'enregistrement ;

Vu le registre de consultation du public transmis par le maire d'Aubervilliers et reçu en préfecture le 21 février 2017 ;

Vu les observations portées sur le registre mis à la disposition du public pendant la période de consultation du public, du 18 janvier 2017 au 14 février 2017 ;

Vu le courrier électronique de la mairie d'Aubervilliers du 21 février 2017 informant la préfecture de la Seine-Saint-Denis de l'absence de délibération du conseil municipal sur le projet ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de La Courneuve et Pantin qui ne se sont pas prononcés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2017 proposant de compléter les prescriptions générales applicables aux installations de la société FABRE, à savoir celles de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2017 ;

Considérant que les activités exercées par le pétitionnaire relèvent du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que deux observations ont été portées au registre, les 19 janvier 2017 et 10 février 2017 ;

Considérant que ni les conseils municipaux d'Aubervilliers, La Courneuve et Pantin n'ont délibéré sur cette demande d'enregistrement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 9 mars 2017, a proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2017 ;

Considérant que le responsable de la société FABRE SAS a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 avril 2017 et n'a pas formulé d'observations dans le délai des quinze jours prévu à l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1 :** La société FABRE SAS est tenue de se conformer aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de ses installations classées situées au 114, rue Léopold Réchossière à Aubervilliers (93300).

**Article 2 :** Les prescriptions pré-citées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à la société FABRE SAS, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers à Chambéry (73024), par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 : Voies et délais de recours** (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où le dit arrêté a été notifié.

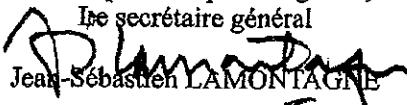
2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire d'Aubervilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

-5



# PROJET

p 1 / 3

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-1320 du 10 mai 2017  
Société Distribution Matériaux Bois Panneaux (DMBP)  
Etablissements FABRE  
114, rue Léopold Réchossière – BP 46  
93301 Aubervilliers

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Distribution Matériaux Bois Panneaux (DMBP), représentée par M. Michel GARCIA, dont le siège social est situé au 2080, avenue des Landiers – 73024 Chambéry Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juillet 2016, complétée le 18 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations, dénommées société FABRE, sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers (93300), à l'adresse du 114, rue Léopold Réchossière. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime	Volume
2410-B-1	Atelier de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues	Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois	E	Puissance totale des machines : 262,6 kW
1532-3	Dépôt de bois sec et dérivés combustibles analogues	Quantité stockée Stockages matières premières, produits finis et encours	D	Stockage maximum : 2030 m <sup>3</sup>

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales
Aubervilliers	Parcelles AP 137, 138, 139, 143, 161, 218, 219, 220, 222, 227

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

6

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé du 29 novembre 2016 reprenant les éléments du dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 juillet 2016 complétée le 18 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage comparable à la dernière période d'activité (industriel et commercial).

## **CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement, notamment, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

### **ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5, 11 et 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### **ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

Les installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues peuvent être implantées à une distance inférieure à 10 m des limites de propriété sous réserve :

- que les ateliers soient isolés par des murs extérieurs REI 120 permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie,
- que les ateliers soient équipés d'un dispositif de détection avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque.

### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

La toiture des ateliers de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues est incombustible à défaut de pouvoir attester de la classe BROOF(t3).

### **ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 43 DE L'ARRÊTÉ DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2410 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

La cheminée de rejet du dispositif de dépoussiérage peut avoir une hauteur inférieure à 10 m mais supérieure ou égale à 6 m, sous réserve :

- que la cheminée respecte la règle de calcul des hauteurs de cheminées de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014,
- que les effluents atmosphériques du système de dépoussiérage soient traités avant rejet par un cyclone et un filtre à manche de façon à garantir une concentration en poussières inférieure à 1 mg/m<sup>3</sup>.
- que l'exploitant mette en place un programme de surveillance de ses émissions adaptable en fonction des résultats. La fréquence des contrôles est dans tous les cas a minima de 1 tous les 3 ans. Une mesure des rejets en poussières est réalisée dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. ISOLEMENT AU FEU DU STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES – DÉTECTION INCENDIE**

Les installations de stockage de bois « matières premières » sont isolées des tiers soit par une distance de 10 m aux limites de propriété, soit par un mur extérieur REI 120 permettant de garantir que les tiers ne sont pas impactés par les effets thermiques d'un incendie.

Le stockage est équipé d'un dispositif de détection avec report d'alarme. En l'absence de personnel, la détection est reliée à un système de télésurveillance qui garantit une intervention dans des délais appropriés au risque.

### **ARTICLE 2.2.2. APPAREIL INCENDIE**

Le site est équipé d'un appareil incendie privatif garantissant un débit au minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de un bar durant deux heures et situé à moins de 100 m des zones à risques. Cet appareil est contrôlé au moins une fois par an.



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PREFECTURE**

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement  
DDDCL/BE/93 R 26 00136 D

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-1321 du 10 mai 2017  
relatif à la cessation d'activité de la société SEFFA  
au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand (93160)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1<sup>er</sup> « Installations classées pour la protection de l'environnement » et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-66-1 relatif à la mise à l'arrêt définitif et remise en état des sites ayant accueilli une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration ;

Vu l'activité de négoce de matériel, d'outillages et de matériaux de fonderie déclarée le 18 septembre 1972 par la SARL BADIE, représentée par Monsieur Claude BADIE, gérant, et exploitée au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand (93160) sous la rubrique 1131-1-c de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant établie le 7 mars 2016 par Monsieur Pierre DEBY, gérant de la société SEFFA -Société Européenne de Fournitures pour Fonderies et Acières-, précisant qu'aucune modification des installations et des conditions d'exploitation n'a été apportée lors de la poursuite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006, de l'activité de négoce de matériel, d'outillages et de matériaux de fonderie, suite à la cession du fonds de commerce de la SARL BADIE à la société SEFFA, intervenue par contrat du 27 juillet 2006 ;

Vu l'absence de déclaration de cessation d'activité, suite à l'arrêt des activités au 31 août 2015 de la société SEFFA au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2017, proposant de mettre en demeure la société SEFFA de déposer un dossier de cessation d'activité, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

Vu la transmission, par lettre recommandée du 11 avril 2017, du rapport précité à la société SEFFA, l'invitant à formuler ses observations au projet de mise en demeure dans un délai de 15 jours à réception du recommandé, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

9

1/3

Vu l'absence de réponse de la part de la société SEFFA à la transmission du rapport susvisé, dans le délai de 15 jours accordé, qui expire le 26 avril 2017 ;

Considérant que l'entreprise SEFFA n'a pas notifié la cessation d'activité depuis l'arrêt de ses activités au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SEFFA de déposer un dossier de cessation d'activité, comportant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et la remise en état du site ;

Considérant que les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'ont pas été prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La société SEFFA -Société Européenne de Fournitures pour Fonderies et Aciéries-, dont le siège social se situe 3, rue du Colonel Moll, 75017 Paris, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, de respecter l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en notifiant la cessation d'activité des installations classées situées au 21-23, rue de la Passerelle à Noisy-le-Grand (93160).

Conformément au paragraphe II de l'article R.512-66-1, la société SEFFA doit adresser en préfecture un dossier de cessation d'activité, **sous un délai de deux mois**, comportant notamment les mesures de mise en sécurité relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance, si nécessaire, des effets de l'installation sur son environnement.

L'élimination des produits et déchets dangereux est accompagnée de l'ensemble des documents permettant de justifier de la traçabilité de ces opérations. En particulier, la société SEFFA tient à jour le registre prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement et émet les bordereaux prévus à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe III de l'article R.512-66-1, la société SEFFA doit placer, **sous un délai de 4 mois**, le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. A cet effet, la société doit transmettre :

- **un mémoire justificatif de l'état du site**, s'appuyant par exemple sur des études historique et documentaire, ainsi que, en fonction des enjeux identifiés, sur des constats organoleptiques ou sur un diagnostic de l'état des milieux ;
- **le détail des mesures de remise en état prises ou la justification de la non nécessité de celles-ci**, au regard du contenu du mémoire demandé et de l'obligation, énoncée à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, de remise en état du site pour en permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

La société SEFFA en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

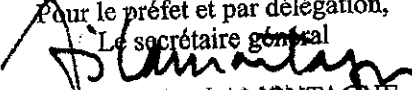
**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montreuil, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société SEFFA par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse du siège social situé au 3, rue du Colonel Moll, 75017 Paris. Une copie sera adressée au maire de Noisy-le-Grand, pour information.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES  
SY

Arrêté préfectoral n°2017-1322 du 11 MAI 2017

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable  
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire**

**Projet d'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour**

à

**La Courneuve**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-2894 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2016 (édition *bis*) ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale du 26 novembre 2015 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact le projet d'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour ;

**Vu** la délibération du conseil de territoire de l'établissement public territorial Plaine commune du 20 septembre 2016 approuvant le recours à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour permettre l'achèvement de l'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour à la Courneuve, autorisant à solliciter l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, et demandant à ce que la DUP soit prononcée au bénéfice de l'aménageur de la ZAC, la société d'économie mixte (SEM) Plaine Commune Développement ;

**Vu** le courrier de la vice-présidente de Plaine Commune du 13 octobre 2016 sollicitant le préfet de la Seine-Saint-Denis pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe dans le cadre du projet d'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour à la Courneuve ;

12

**Vu** le dossier d'enquête reçu en préfecture le 13 octobre 2016 et complétés le 11 avril 2017 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E17000018/93 en date du 26 avril 2017 nommant Madame Edith LAQUENAIRE, directrice de projets, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** la consultation du commissaire enquêteur par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé **du 19 juin au 13 juillet 2017 inclus**, soit une durée de 25 jours consécutifs, à une enquête publique conjointe régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et regroupant, sur le territoire de la commune de La Courneuve :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du secteur Braque-Balzac de la ZAC de la Tour ;
- une enquête parcellaire en vue de déterminer, d'après l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté, la liste des propriétaires et ayants droit des immeubles concernés par le projet et de procéder, à l'amiable ou par voie d'expropriation, aux acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation.

La déclaration d'utilité publique a vocation à être prononcée au bénéfice de la société d'économie mixte (SEM) Plaine Commune Développement.

**Article 2 :** Cette enquête est conduite par Madame Edith LAQUENAIRE, directrice de projets, en qualité de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de La Courneuve - Unité Territoriale Foncier Droit des sols Pôle administratif, 3, mail de l'Égalité-58, avenue Gabriel Péri 93129 La Courneuve.

**Article 3 :** Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par la SEM Plaine Commune Développement.

Dans le même délai et pour toute la durée de l'enquête, l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux de la commune de La Courneuve. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.

La SEM Plaine Commune Développement procède à la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux propriétaires et ayants droit des biens immobiliers concernés. Cette notification intervient au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou aux preneurs à bail rural.



**Article 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés dans le lieu défini dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations.

LIEU	ADRESSE
Mairie de La Courneuve	Unité Territoriale Foncier Droit des sols Pôle administratif, 3, mail de l'Egalité - 58, avenue Gabriel Péri 93129 La Courneuve

Le public peut également adresser ses observations à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces observations sont annexées au registre d'enquête.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE	DATE	HORAIRE
Mairie de La Courneuve – Pôle administratif, 3, mail de l'Egalité-58, avenue Gabriel Péri 93129 La Courneuve	Lundi 19 juin 2017	9h00 à 11h45
Mairie de La Courneuve – Pôle administratif, 3, mail de l'Egalité-58, avenue Gabriel Péri 93129 La Courneuve	Lundi 3 juillet 2017	9h00 à 11h45
Mairie de La Courneuve – Pôle administratif, 3, mail de l'Egalité-58, avenue Gabriel Péri 93129 La Courneuve	Jeudi 13 juillet	de 14h à 17h00

**Article 6 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre et les documents annexés sont clos et signés par le maire, et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande.

Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, pour chacun des deux enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il transmet au préfet le dossier et le registre assortis du rapport énonçant ses conclusions.

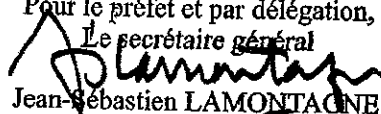
La SEM Plaine Commune Développement transmet au préfet un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

L'ensemble de ces prescriptions doit être réalisé dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

**Article 7 :** Le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de l'établissement public territorial Plaine Commune, à la directrice générale de la SEM Plaine Commune Développement, ainsi qu'au maire de la commune de La Courneuve.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le maire de la commune concernée, le commissaire enquêteur, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune et la directrice générale de la SEM Plaine Commune Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et dont copie est également adressée au directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

— Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins

— Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires

— Formation Paramédicales

—  
—  
—  
—  
—  
—  
**ARRETE n° 2017-13/ARS/DD 93/I.F**

— **Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins  
Infirmiers Fondation Œuvre Croix Saint-Simon  
81/83 rue Michelet – 93100 MONTREUIL**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles D.4311-16 à D.4311-23, L.4383-1 à L-4383-6,
- VU l'article D.636-69 du code de l'éducation ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-054 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 12 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Départemental et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-20/ARS/DT 93/IF en date du 27 avril 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers « Fondation Œuvre Croix Saint-Simon » sis 81/83 rue Michelet – 93100 Montreuil ;

K

VU la correspondance en date du 12 avril 2017 de Madame la directrice de l'Institut de formation en soins Infirmiers « Fondation Œuvre Croix Saint-Simon » sis 81/83 rue Michelet – 93100 Montreuil ;

Sur proposition du Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2016-20/ARS/DT 93/IF en date du 27 avril 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers « Fondation Œuvre Croix Saint-Simon » sis 81/83 rue Michelet – 93100 Montreuil, **est abrogé.**

**Article 2** : Le Conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers, est arrêté pour l'année scolaire en cours comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant :

**Président**

- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :

**Madame Valérie LEROUX**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant:

**Madame Claire VANIER**

- *Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :*

Titulaire : **Docteur Laure BIZEAU**  
Suppléant(e) :

- *Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service des soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :*

Titulaire : **Madame Myriam BUDAN DE RUSSE**  
Suppléant(e) : **Madame Florence OGEZ**

- *Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique*

Titulaire : **Madame Sidonie LAURENT**  
Suppléant(e) :

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : **Monsieur Eniss BOUDARBA**  
Suppléant(e) : **Madame Siham HAMAM**

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : **Monsieur Eddie DELEM**  
Suppléant(e) : **Madame Blandine YAO AFFOUE**

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : **Monsieur Guillaume DRUINE**  
Suppléant(e) : **Madame Julia ZAMBON**

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

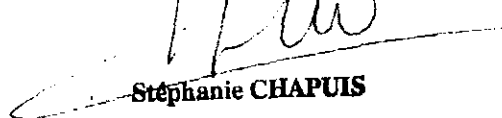
**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis et la directrice de l'Institut de formation en soins Infirmiers « Fondation Œuvre Croix Saint-Simon », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 26 avril 2017

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France

P/Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis

Responsable du département ambulatoire  
services sanitaires

  
**Stéphanie CHAPUIS**

18



— Délégation Départementale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins

— Département Ambulatoire et Etablissements Sanitaires

— Formation Paramédicales

**ARRETE n° 2017-14/ARS/DD 93/I.F**

**Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins  
Infirmiers Formation en Soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne  
2 Rue Marcel Cachin – 93000 Bobigny**

\*\*\*\*\*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles D.4311-16 à D.4311-23, L.4383-1 à L-4383-6,
- VU l'article D.636-69 du code de l'éducation ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-054 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France du 12 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Départemental et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2016-26/ARS/DT 93/IF en date du 29 février 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne sis 2 rue Marcel Cachin – 93000 Bobigny;

19

VU la correspondance en date du 21 avril 2017 de Monsieur le directeur de l'Institut de formation en soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne sis 2 rue Marcel Cachin – 93000 Bobigny;

Sur proposition du Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2016-26/ARS/DT 93/IF en date du 29 février 2016 fixant la composition du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne sis 2 rue Marcel Cachin – 93000 Bobigny, **est abrogé**.

**Article 2** : Le Conseil de discipline de l'Institut de formation en soins Infirmiers, est arrêté pour l'année scolaire en cours comme suit :

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant :

### **Président**

- Le Directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers :

**Monsieur Eddy CONSTANTIN**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant:

Titulaire : **Monsieur Odon MARTIN MARTINIÈRE**  
Suppléant(e) :

- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :

Titulaire : **Docteur Marilucy LOPEZ-SUBLET**  
Suppléant(e) : **Docteur Matie-Dominique DESTABLE**

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonctions d'encadrement dans un service des soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : **Madame Claudia GAOUA**  
Suppléant(e) : **Madame Angélique BARBIER**

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique

Titulaire : **Madame Michelle WATCHER**  
Suppléant(e) : **Madame Nathalie CRESSIOT**

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

- Représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : **Madame Soumaya AYADI**  
Suppléant(e) : **Madame Salimata THIAM**

- Représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : **Madame Lina ALI KHODJA**  
Suppléant(e) : **Monsieur Christopher BENAMAR**

- Représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :


Titulaire : **Madame Hatouma DOUCOURE**  
Suppléant(e) : **Madame Rose-Sherleen PIVERT**

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis et le directeur de l'Institut de formation en soins Infirmiers de l'Hôpital Avicenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 26 avril 2017  
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé d'Ile-de-France  
P/Le Délégué Départemental de Seine-Saint-Denis

Responsable du département ambulatoire  
et établissements sanitaires

  
**Stéphanie CHAPUIS**





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la Citoyenneté et de la  
Légalité

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA IdF N° 2017-644**

instituant une restriction de circulation et de stationnement sur l'avenue Stalingrad (RD29) à Stains pour des travaux de réfection de chaussée après ripage d'un pont et d'essais de charge dans le cadre du projet Tramway Express Nord (T.E.N.).

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

**Vu** le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°16-027 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur des Collectivités locales et des Affaires juridiques ;**

**Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;**

**Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;**

**Vu l'arrêté municipal n° A2017071 du maire de Stains en date du 06 avril 2017 autorisant les travaux de nuit ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val d'Oise ;**

**Vu l'avis du Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Stains ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Dugny ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire du Bourget ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Maire de Garges-lès-Gonesse ;**

**Vu l'avis Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP ;**

**Considérant que la RD29 à Stains est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;**

.../...

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de réfection de chaussée après ripage d'un pont dans le cadre du projet Tramway Express Nord (TEN) sur l'avenue Stalingrad (RD29) à Stains sur le tronçon compris entre le giratoire Bordes et la rue de la Résistance à Stains ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition conjointe du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et du Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1er

Des travaux de réfection de chaussée après ripage d'un pont dans le cadre du projet Tramway Express Nord (TEN) sur l'avenue Stalingrad (RD29) à Stains sur le tronçon compris entre le giratoire Bordes et la rue de la Résistance à Stains, se déroulent du mercredi 10 mai 2017 à 20 h 00 au jeudi 11 mai 2017 à 6 h 00.

En cas de nécessité les dispositions peuvent être reconduites, le cas échéant, les jours suivants.

### ARTICLE 2

Sur la section concernée entre le giratoire Bordes et la rue de la Résistance, l'avenue Stalingrad (RD29) comporte au minimum deux voies par sens de circulation, une file de tourne-à-gauche à l'intersection avec la rue de la Résistance.

Pour permettre la réalisation des travaux, la circulation est interdite et les déviations suivantes sont mises en place :

#### I – Pour le sens Paris-Provence :

Les véhicules sont déviés à partir du carrefour de l'avenue Stalingrad (RD29) avec le boulevard Maxime Gorki (ex-RN301), par l'avenue Maxime Gorki (ex-RN301), l'avenue Marcel Cachin (ex-RN301), l'avenue Jules Guesde (RD26) à Stains, puis l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD125 E), l'avenue François Mitterrand (RD125 E) et l'avenue du Général de Gaulle (RD125) à Garges-lès-Gonnesse.

#### II – Pour le sens Provence-Paris :

Les véhicules sont déviés à partir du carrefour de l'avenue Stalingrad (RD84) avec l'avenue du Général de Gaulle (RD125) et l'avenue Ambroise Croizat (RD125) à Garges-lès-Gonnesse, par l'avenue du Général de Gaulle (RD125), l'avenue François Mitterrand (RD125 E) et l'avenue Paul Vaillant Couturier (RD125 E) à Garges-lès-Gonnesse, puis l'avenue Jules Guesde (RD26), l'avenue Marcel Cachin (ex-RN-301) et le boulevard Maxime Gorki (ex-RN301) à Stains.

Pour les véhicules se dirigeant vers l'autoroute A1, la déviation suivante est mise en place à partir du carrefour de l'avenue Stalingrad (RD84) avec l'avenue du Général de Gaulle (RD125) et l'avenue Ambroise Croizat (RD125) à Garges-lès-Gonnesse, par l'avenue Ambroise Croizat (RD125) à Garges-lès-Gonnesse, puis par l'avenue Ambroise Croizat (RD114), l'avenue Louis Larivière (RD114), l'avenue du Général de Gaulle (RD114) et l'avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque (RD50) à DUGNY et la voie nouvelle (RD50), jusqu'au carrefour Lindbergh au Bourget.

.../..

### **ARTICLE 3**

Les intervenants mettent en œuvre toutes les protections, la pré-signalisation et la signalisation appropriées, renforcées par la présence d'hommes trafic pour protéger, assurer et maintenir, les cheminements des piétons.

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule, hormis les véhicules nécessaires à l'entreprise chargée des travaux, sont strictement interdits en tout point des zones d'interventions, au sens de l'article R 417-10 du code de la route, préalablement neutralisées et balisées à l'aide de la signalisation adéquate.

### **ARTICLE 4**

L'accès aux riverains et véhicules de secours ou d'intervention d'urgence est assuré.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Les manœuvres de dépassement sont interdites.

Les transports exceptionnels doivent recevoir l'avis favorable du Service Territorial Nord (STN) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Bureau Maintenance et Exploitation (BME).

### **ARTICLE 5**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge de l'entreprise DEMATHIEU & BARD; représentée par Monsieur CHAPUIS, chargée des travaux de ripage d'un pont dans le cadre du projet Tramway Express Nord (TEN), sous le contrôle et la surveillance du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (service STN/BME - 225 boulevard Paul Vaillant Couturier à 93006 Bobigny), conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

### **ARTICLE 6**

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

**ARTICLE 9**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,  
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-d'Oise,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,  
Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,  
Monsieur le maire de Stains,  
Monsieur le maire de Dugny,  
Monsieur le maire de Bourget,  
Monsieur le maire de Garges-lès-Gonesse  
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police de Paris, à Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, à Monsieur le Général commandant de la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris,  
le

**10 MAI 2017**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
et par délégation

Département Sécurité  
Education et Circulation Routières  
Cheffe du Département

  
**Renée CARRIO**

Fait à CERGY-PONTOISE  
le 9 mai 2017

Pour le Préfet du Val-d'Oise  
et par délégation,  
Le Directeur

  
**Bruno MOUGET**